



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2023-028

PUBLIÉ LE 10 MARS 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2023-03-10-00001 - arrêté portant approbation de la charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de l'Indre, dite "charte riverain" (2 pages) Page 3

36-2023-03-07-00003 - Arrêté portant approbation de la charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques sur réseau SCNF de l'Indre (2 pages) Page 6

36-2023-03-08-00003 - Arrêté portant autorisation de défrichement - VAN DER VURST Aude (2 pages) Page 9

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2023-03-10-00002 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation en période de trafic intense pour 2023 dans l'Indre (10 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires

36-2023-03-10-00001

arrêté portant approbation de la charte
d'engagement des utilisateurs agricoles de
produits phytopharmaceutiques de l'Indre, dite
"charte riverain"



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

ARRÊTÉ du 10 MARS 2023
**portant approbation de la charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits
phytopharmaceutiques de l'Indre, dite « charte riverain ».**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 284/2013 de la commission du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du parlement européen et du conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu la directive 2009/128/CE du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 235-7 à L 253-8-3 et D 253-46-1-2 à D 253-46-1-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 120-1 et L 123-19-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 4321-1 et suivants et R 4641-14 ;

Vu le décret n° 2022-62, du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253.1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le projet de charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de l'Indre, dite « charte riverain », proposée par le président de la chambre d'agriculture de l'Indre ;

Vu la consultation du public organisée du 21 octobre 2022 au 20 novembre 2022 inclus, conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la charte d'engagement prend en compte les salariés des entreprises riveraines en tant que riverains potentiels des utilisateurs.

Considérant que la charte d'engagement décrit les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques et les habitants concernés ;

Considérant que la charte d'engagement décrit les distances de sécurités qui devront être mises en œuvre par les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques suite à l'approbation de la charte, et notamment les distances de sécurité minimales à respecter pour les produits phytopharmaceutiques pour lesquels l'autorisation de mise sur le marché ne prévoit pas de distance de sécurité ;

Considérant la synthèse des observations du public annexée au présent arrêté ;

Considérant le caractère adapté des mesures de protection proposées aux objectifs de l'article L 253-8 du code rural et de la pêche maritime, et la conformité de la charte au cadre réglementaire en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de l'Indre, dite « charte riverain » annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Chaque utilisateur agricole de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture, dans les deux mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, 87 000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Nadine CHAÏB

Direction Départementale des Territoires

36-2023-03-07-00003

Arrêté portant approbation de la charte
d'engagement des utilisateurs de produits
phytopharmaceutiques sur réseau SCNF de
l'Indre



ARRÊTÉ du 07 MARS 2023
**portant approbation de la charte d'engagement des utilisateurs de produits
phytopharmaceutiques sur le réseau SNCF de l'Indre.**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 284/2013 de la commission du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du parlement européen et du conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu la directive 2009/128/CE du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 235-7 à L. 253-8-3 et D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253.1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le projet de charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques sur le réseau SNCF de l'Indre, proposé par SNCF Réseau le 18 juillet 2022 ;

Vu la consultation du public organisée du 7 septembre 2022 au 4 octobre 2022 inclus, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observations du public ;

Considérant le caractère adapté des mesures de protection proposées aux objectifs de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, et la conformité de la charte au cadre réglementaire en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques du réseau SNCF de l'Indre, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Chaque utilisateur de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture, dans les deux mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale



Nadine CHAÏB

Direction Départementale des Territoires

36-2023-03-08-00003

Arrêté portant autorisation de défrichement -
VAN DER VURST Aude

**Arrêté n°
portant autorisation de défrichement**

LE PREFET DE L'INDRE,

Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1, L.341-5 et R.341-1 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-02-0184 du 22 février 2007 fixant le seuil de superficie boisée à partir duquel tout défrichement est soumis à autorisation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-00008 du septembre 2021 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Rik Vandererven, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement, reçue complète le 11 janvier 2023, présentée par Madame Aude VAN DER VURST, domicilié 4, La Gravette, 36270 BAZAIGES sollicitant l'autorisation de défricher 0,3054 ha de bois sur le territoire de la commune de Eguzon-Chantôme ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le défrichement de 0,3054 ha de bois est autorisé sur la parcelle cadastrale suivante située sur la commune de Eguzon-Chantôme :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Eguzon-Chantôme	AE	222	0,3054	0,3054
Total				0,3054

Le défrichement a pour but : culture.

Cette autorisation ne présume pas des autres autorisations.

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3: Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et est conditionné à la réalisation de boisement ou de reboisement compensateur d'une surface équivalente à la surface défrichée.

Ces travaux devront avoir reçu l'accord préalable de la Direction départementale des territoires et être effectués conformément aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier.

En l'absence de réalisation de ces travaux, le pétitionnaire pourra se libérer de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de mille deux cent soixante dix neuf euros et 62 centimes dans un délai de un an.

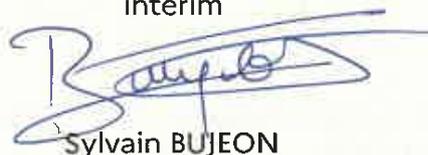
L'indemnité d'un montant de mille deux cent soixante dix neuf euros et 62 centimes d'euros sera remise en recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État, sauf s'il est expressément renoncé au défrichement projeté.

Article 4: La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire, quinze jours avant le début des travaux, sur le terrain concerné de manière visible ainsi qu'à la mairie de la commune concernée. Cet affichage sera maintenu pendant une durée de deux mois en mairie et sur le terrain concerné pendant la durée des travaux.

Article 5: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, la Direction départementale des finances publiques de l'Indre et Monsieur le maire de Eguzon-Chantôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à l'intéressé.

Fait à CHÂTEAURoux, le 8 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
et par délégation,
Le chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux, par
intérim



Sylvain BUJEON

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de la forêt;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours

Préfecture de l'Indre

36-2023-03-10-00002

Arrêté préfectoral portant réglementation de la
circulation en période de trafic intense pour
2023 dans l'Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Indre
Direction des services du cabinet
Prévention Sécurité et Coordination Routière

ARRETE N° **du**

**portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense
pour l'année 2023 dans l'Indre**

LE PREFET DE L'INDRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;

Arrêté du 18 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

Arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-010700003 DU 7 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la note du 19 janvier 2023 de Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires, fixant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2023 et le mois de janvier 2024 sur le réseau routier national ;

Vu la note du 06 février 2023 de M. le Ministre de l'Intérieur et des outre mer, de M. le Ministre délégué auprès de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires - direction des mobilités routières, chargé des transports, ayant pour objet **la fiche de précisions** relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2023 ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1er : Les périodes d'application du Plan Primevère sont fixées, pour l'année 2023, selon la circulaire du 06 février 2023 de M. le Ministre de l'Intérieur et des outre mer et de M. le Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des, chargé des transports. Les adaptations locales des horaires de surveillance renforcée de la circulation routière sont précisées en annexe 1 du présent arrêté.

Sont concernées les voies classées « routes à grande circulation », soit :

- les routes nationales mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 susvisé :
 - o l'A20 (liaison Paris-Toulouse, via Orléans, Limoges, Cahors et Montauban)
 - o la RN 151 (liaison Châteauroux-Bourges-Auxerre-Troyes)
- les routes dont la liste (annexe 2) a été fixée par le décret du 3 juin 2009 modifié.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les services de police et de gendarmerie sont habilités, soit à diminuer la durée des périodes prévues en fonction des circonstances et notamment de la fluidité de la circulation, soit à renforcer leur dispositif de surveillance.

Article 3 : Les épreuves sportives sont interdites à titre permanent sur les routes nationales mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 et, à titre provisoire, pendant toutes les périodes d'application du Plan Primevère, sur les routes classées à grande circulation dont la liste a été fixée par le décret du 3 juin 2009 modifié.

Toutefois, ces routes pourront, après autorisation préfectorale, être soit traversées, soit empruntées sur un parcours réduit, et sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Article 4 : Le transport d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, les samedis suivants

de 00 heures à 24 heures :

- 05 août 2023,
- 12 août 2023,

L'arrêté interministériel du 20 décembre 2022 prévoit que la circulation des véhicules précités est cependant autorisée dans le département de prise en charge du groupe et dans les départements limitrophes.

Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

Le lieu de prise en charge s'entend comme le lieu de départ du groupe d'enfants transporté.

Article 5 : La circulation des véhicules ou ensemble de véhicules, de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles est interdite sur l'ensemble du réseau les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés. Des restrictions complémentaires de circulation de ces véhicules sont prévues en **2023 de 7 heures à 19 heures** les samedis suivants :

- 15 juillet,
- 22 juillet,
- 29 juillet,
- 05 août,
- 12 août,
- 19 août
- 26 août

La circulation est autorisée de 00 H à 07 H et 19 H à 24 H, les samedis concernés.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle, en cas d'urgence absolue notamment touchant la sécurité, à l'octroi de dérogations exceptionnelles (article 5 de l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes).

Article 6 : Tous travaux sur route classée à grande circulation (ou itinéraire de délestage des dites voies) entraînant une réduction de la capacité d'écoulement du trafic sont interdits les jours dont la liste figure en annexe 4, et pour lesquels il conviendra d'éviter la réalisation des chantiers « non courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

- les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
- les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantier » ; dans ce cas, des mesures d'exploitation seront mises en œuvre au droit et en amont du chantier pour assurer une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe. Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues ;
- les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par des migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier ;

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantier ».

Article 7 : Les périodes d'activation ou d'astreinte du Plan PALOMAR OUEST (régions Normandie, Bretagne, Pays de la Loire et Centre-Val de Loire), sont fixées, pour l'année 2023, par la circulaire (**fiche de précisions**), du 06 février 2023 de M. le Ministre de l'Intérieur et des outre mer et de M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, direction des mobilités, chargé des transports, relative aux calendriers et plans de circulation routière. Les périodes concernant la région Ouest sont précisées dans le tableau figurant en annexe n° 5 du présent arrêté.

Article 8 : Les maires des communes traversées par les voies à grande circulation ou par des itinéraires de dégagement ou de délestage pourront, en tant que de besoin, pendant les périodes d'application du plan Primevère, interdire le stationnement afin de faciliter la circulation.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Madame la Directrice des services du cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, Monsieur le Président du conseil départemental, Monsieur le directeur inter-départemental des routes du centre-ouest et Monsieur le Directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des services du Cabinet



Céline BURES

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliées - CS80583- 36019 CHATEAUROUX Cedex.
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75008 PARIS Cedex 08,
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud-87000 LIMOGES

ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Annexe 1

DATES DE SURVEILLANCE RENFORCEE DE LA CIRCULATION CALENDRIER DES JOURS PRIMEVERE POUR 2023

Les jours identifiés ci-dessous sont susceptibles de rassembler le plus grand nombre d'automobilistes sur les grands axes de liaison du pays.

Périodes	Dates	Horaires conseillés	Zones de défense conseillées
Paques, Vacances de printemps, 1er mai et 8 mai	Vendredi 7 avril	14h-20h	National
	Samedi 8 avril	9h-15h	National
	Lundi 10 avril	15h-20h	Ile-de-France, Ouest et Nord
Ascension	Mercredi 17 mai	15h-20h	National
	Jeudi 18 mai	9h-15h	National
	Dimanche 21 mai	14h-21 h	National
Pentecote	Vendredi 26 mai	9h-21h	National
	Samedi 27 mai	9h-15h	National
	Lundi 29 mai	15h-20h	Ile-de-France, Ouest et Nord
Vacances d'été	Vendredi 30 juin	15h-20h	National
	Vendredi 7 juillet	15h-21h	National
	Samedi 8 juillet	8h-19h	National
	Jeudi 13 juillet	15h-21h	National
	Vendredi 14 juillet	9h-15h	Ouest et Nord
	Samedi 15 juillet	8h-20h	National

	Dimanche 16 juillet	9h-21h	National
	Vendredi 21 juillet	15h-20h	National
	Samedi 22 juillet	7h-19h	National
	Vendredi 28 juillet	8h-20h	National
	Samedi 29 juillet	7h-19h	National
	Vendredi 4 août	9h-21h	National
	Samedi 5 août	6h-20h	National
	Dimanche 6 août	9h-15h	National
	Lundi 7 août	9h-15h	National
	Vendredi 11 août	9h-21h	National
	Samedi 12 août	8h-19h	National
	Vendredi 18 août	8h-20h	National
	Samedi 19 août	8h-20h	National
	Dimanche 20 août	8h-19h	National
	Lundi 21 août	8h-19h	National
	Vendredi 25 août	8h-19h	National
	Samedi 26 août	8h-20h	National
	Dimanche 27 août	9h-15h	National
	Lundi 28 août	9h-15h	National
	Vendredi 1 septembre	9h-15h	National
	Samedi 2 septembre	9h-15h	National
Vacances d'automne et Toussaint	Vendredi 27 octobre	15h-19h	National
Vacances de Noël	Vendredi 22 décembre	8h-20h	National
	Samedi 23 décembre	8h-19h	National

Total : 39 jours en 2023

*La zone « OUEST » concerne les régions Normandie, Bretagne, Centre- Val-de-Loire et Pays-de-la-Loire.
La zone « de Paris » concerne la région « Ile-de-France ».*

Annexe 2

liste des routes classées à grande circulation (décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié)

ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
Avenue de Blois	D 956	DEOLS	Av. de Tours	CHATEAUROUX
Avenue du Pont Neuf	Avenue de Blois	CHATEAUROUX	Av. François Mitterrand	CHATEAUROUX
Boulevard de l'École Normale	Avenue de Tours	CHATEAUROUX	Avenue de Blois	CHATEAUROUX
D 943	D 920	CHATEAUROUX	Limite départ. 36/18	URCIERS
D 990	D 920	CHATEAUROUX	D 927	NEUVY-SAINT-SEPULCRE
Avenue Charles de Gaulle	Rue du Pont Neuf	CHATEAUROUX	Rue J.-Jacques Rousseau	CHATEAUROUX
D 943	Extrémité	CHATEAUROUX	Extrémité	CHATEAUROUX
- avenue de la Châtre - rue Roger Cazala - rue Saint-Luc - rue Victor Hugo - rue J.-Jacques Rousseau - avenue Charle deGaulle - avenue du 8 Juin 1944 -avenue du Pont-Neuf - avenue de Tours	D 920	CHATEAUROUX	Carrefour Saint Christophe - D 81	CHATEAUROUX
-avenue de Tours	Carrefour St-Christophe	CHATEAUROUX	D 64B	SAINT-MAUR
D 975	Limite départ. 36/37	CHATILLON-SUR-INDRE	D 951	LE BLANC
D 80	D 920	COINGS	N 151	MONTIERCHAU ME
D 920	D 80	COINGS	N 151	DEOLS
D 925	D 96	DIORS	D 920	DEOLS
D 67	D 920	ETRECHET	D 943	ETRECHET
D 918	N 151	ISSOUDUN	D 943	NOHANT-VIC
D 956	Limite départ. 36/41	LA VERNELLE	N 151	DEOLS
D 27B	D 17	LE BLANC	D 951	LE BLANC
D 975	D 951	LE BLANC	Limite départ. 36/86	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE
D 951	D 920	LUANT	Limite départ. 36/86	INGRANDES
D 24	D 27	MIGNE	D 46	MIGNE
D 27	D 24	MIGNE	D 15	ROSNAY
D 46	D 24	MIGNE	D 951	RIVARENNES
D 940	D 943	MONTGIVRAY	Limite départ. 36/23	SAZERAY
D 918	Limite départ. 36/18	REUILLY	N 151	ISSOUDUN
D 15	D 27	ROSNAY	D 27	ROSNAY
D 27	D 15	ROSNAY	D 27B	LE BLANC
D 927	D 927B	SAINT-GAULTIER	D 940	LA CHATRE
D 927B	D 951	SAINT-GAULTIER	D 927	ST-GAULTIER
D 920	N 151	DEOLS	D 951	LUANT
D 943	D 64B	SAINT-MAUR	imite départ. 36/37	FLERE-LA-RIVIERE

Annexe 3

INTERDICTION DU DÉROULEMENT DES CONCENTRATIONS OU MANIFESTATIONS SPORTIVES, À CERTAINES PÉRIODES DE L'ANNÉE 2023, SUR LES VOIES CLASSÉES DANS LA CATÉGORIE DES ROUTES À GRANDE CIRCULATION

Périodes	Dates	Régions administratives concernées
Nouvel an	Dimanche 1er janvier 2023	National
	Lundi 2 janvier	National
Vacances de printemps, Pâques, 1er et 8 mai 2023	Samedi 8 avril	National
	Lundi 10 avril	National
Ascension 2023	Mercredi 17 mai	National
	Jeudi 18 mai	National
	Dimanche 21 mai	National
Pentecôte 2023	Vendredi 26 mai	National
	Samedi 27 mai	National
	Lundi 29 mai	National
Vacances d'été 2023	Vendredi 30 juin	National
	Samedi 1er juillet	National
	Vendredi 7 juillet	National
	Samedi 8 juillet	National
	Dimanche 9 juillet	National
	Samedi 15 juillet	National
	Dimanche 16 juillet	National
	Vendredi 21 juillet	National
	Samedi 22 juillet	National

	Samedi 29 juillet	National
	Vendredi 4 août	National
	Samedi 5 août	National
	Dimanche 6 août	National
	Samedi 12 août	National
	Vendredi 18 août	National
	Samedi 19 août	National
	Dimanche 20 août	National
	Vendredi 25 août	National
	Samedi 26 août	National
	Vendredi 1er septembre	National
	Samedi 2 septembre	National
Vacances de la Toussaint 2023	Samedi 28 octobre	Île-de-France, Bretagne, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Hauts de France
Nouvel an 2024	Lundi 1er janvier 2024	National

Annexe 4

Calendrier des jours « hors chantier » France métropolitaine et en Région Centre Val de Loire
pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024
(note technique du 19 janvier 2023)

PERIODES	Début d'application			Fin d'application		
		Date	Horaire		Date	Horaire
du 1er avril 2023 Au 29 juin 2023	vendredi	7 avril	5 H	mardi	11 avril	5 H
	mercredi	17 mai	5 H	lundi	22 mai	5 H
	vendredi	26 mai	5 H	mardi	30 mai	5 H
Du 30 juin 2023 Au 30 septembre 2023	vendredi	30 juin	5 H	samedi	1 juillet	5 H
	vendredi	7 juillet	5 H	lundi	10 juillet	5 H
	jeudi	13 juillet	5 H	lundi	17 juillet	5 H
	vendredi	21 juillet	5 H	lundi	24 juillet	5 H
	vendredi	28 juillet	5 H	lundi	31 juillet	5 H
	vendredi	4 août	5 H	mardi	8 août	5 H
	vendredi	11 août	5 H	lundi	14 août	5 H
	vendredi	18 août	5 H	mardi	22 août	5 H
	vendredi	25 août	5 H	mardi	29 août	5 H
	vendredi	1 septembre	5 H	lundi	4 septembre	5 H
du 1er octobre 2023 Au 31 janvier 2024	vendredi	27 octobre	5 H	samedi	28 octobre	5 H
	vendredi	22 décembre	5 H	mardi	26 décembre	5 H

Annexe 5

PLANS PALOMAR - ANNEE 2023

Date	OUEST
Samedi 08/04	Astreinte
Lundi 10/04	Astreinte
Mercredi 17/05	Astreinte
Jeudi 18/05	Astreinte
Dimanche 21/05	ACTIVATION
Vendredi 26/05	Astreinte
Samedi 08/07	Astreinte
Samedi 15/07	Astreinte
Samedi 22/07	Astreinte
Vendredi 28/07	Astreinte
Samedi 29/07	Astreinte
Vendredi 04/08	Astreinte
Samedi 05/08	ACTIVATION
Samedi 12/08	Astreinte
Samedi 19/08	Astreinte
Dimanche 20/08	Astreinte
Lundi 21/08	Astreinte
Samedi 26/08	Astreinte

Total pour 2023 : 18 jours